



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V16/2025

Portant sur permission de voirie

Le Maire de Rully,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 112-1 à 7 et R 112-1 à 3,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du domaine public routier communal,

Vu la demande de permission de voirie de l'entreprise OARNGE en date du 18/02/2025 concernant une réalisation d'installation de réseaux télécommunications rue de Geley – 71150 RULLY,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité aux alentours du chantier rue de Geley - 71150 Rully,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ORANGE est autorisé à exécuter les travaux de réalisation d'installation de réseaux télécommunications, avec l'implantation de 2 poteaux au n°17 et n°30 rue de Geley - 71150 Rully à partir du 24 mars 2025 pour une durée de 60 jours.

Article 2 :

Le bénéficiaire ou son mandataire pourra effectuer des travaux sur la voie publique dans le respect des prescriptions techniques ci-après :

- l'emplacement devra être restitué dans son état initial.

Article 3 :

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 :

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Il devra s'assurer du libre accès aux installations de sécurité, aux propriétés riveraines, et du libre écoulement des eaux du domaine public.

Article 6 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée du chantier à partir de la date de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et textes en vigueur.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Fait à RULLY
Le 21 février 2025
L'adjoint délégué
Alain RICHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.